

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 136/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-00245 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, sinon par son conseil de gérance, sinon encore par son représentant légal actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 23 février 2023,

comparant par Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Par exploit du 23 février 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a relevé appel d'un jugement rendu le 16 janvier 2023, sous le numéro NUMERO1.)/2023, par le tribunal du travail de Luxembourg, entre elle-même et PERSONNE1.).

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2023-00245.

Par acte d'avocat à avocat déposé, en date du 27 septembre 2024, au greffe de la Cour, intitulé « *désistement d'instance et d'action* », la partie appelante a déclaré expressément se désister non seulement « *de l'instance actuellement pendante sous le numéro CAL-2023-00245* » mais aussi de « *l'action introduite à l'encontre de PERSONNE1.) par le prédit exploit* ».

Cet acte de désistement a été signé par les avocats constitués ainsi que par les parties au litige elles-mêmes, à la suite de la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance et d'action* ».

L'acte de désistement précise que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens et qu'aucune d'entre elles ne réclame une indemnité de procédure.

L'acte de désistement étant régulier, il convient d'y faire droit.

En conséquence, il y a lieu de déclarer éteintes, par l'effet du désistement, tant l'instance d'appel introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant exploit du 23 février 2023 que l'action introduite par ce même exploit.

Cette extinction de l'action a pour effet d'éteindre les droits dont la partie appelante se prévaut dans ce même exploit.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare éteintes, par l'effet du désistement, tant l'instance d'appel introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant exploit du 23 février 2023 que l'action introduite par ce même exploit,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge des parties au litige dans la mesure où elles les ont respectivement exposés.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.